



International Coffee Organization
Organización Internacional del Café
Organização Internacional do Café
Organisation Internationale du Café

ICC **Résolution No. 425**

22 mai 2006
Original : anglais

F

Conseil international du Café
Quatre-vingt-quinzième session
22 – 25 mai 2006
Londres, Angleterre

Résolution numéro 425

APPROUVÉE À LA PREMIÈRE SÉANCE PLÉNIÈRE,
LE 22 MAI 2006

CONDITIONS D'ADHÉSION DE TIMOR-LESTE

CONSIDÉRANT QUE :

L'Article 46 de l'Accord dispose que le Gouvernement de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou Membre d'une de ses institutions spécialisées peut adhérer à l'Accord international de 2001 sur le Café aux conditions que fixe le Conseil ;

Le Gouvernement de Timor-Leste a informé l'Organisation (document EB-3907/06) qu'il souhaitait adhérer à l'Accord international de 2001 sur le Café à titre de Membre exportateur conformément aux dispositions de l'Article 46 dudit Accord ;

Le Comité exécutif a examiné la demande et a proposé les conditions d'une adhésion de Timor-Leste,

LE CONSEIL INTERNATIONAL DU CAFÉ

DÉCIDE :

1. Que Timor-Leste appartienne au groupe des Membres exportateurs et que son café sera classé dans le groupe et la campagne appropriés après que les données pertinentes auront été fournies.

2. Que Timor-Leste est prié de fournir le plus rapidement possible autant de statistiques historiques complémentaires que possible sur son secteur caféier, y compris des données sur sa production, le volume et la valeur de ses exportations, sa consommation intérieure et ses stocks reportés.
3. Que la contribution de Timor-Leste au budget administratif sera calculée en fonction du nombre de voix qui lui seront attribuées et de la fraction non écoulee de l'exercice au cours duquel l'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
4. D'accepter l'adhésion de Timor-Leste à l'Accord international de 2001 sur le Café sous réserve que Timor-Leste dépose un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avant le 31 mars 2007.
5. De demander au Directeur exécutif de transmettre la présente Résolution au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.